

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRPE/2001/9
16 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

(Quarante-deuxième session, 29 mai-1er juin 2001,
point 9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 01
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 96

(Engins mobiles non routiers)

Transmis par l'expert de la Pologne

Note : Le texte reproduit ci-après a été élaboré par l'expert de la Pologne et distribué sans cote (document non officiel No 9) pendant la quarante et unième session du GRPE (TRANS/WP.29/GRPE/41, par. 77 à 80).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de la pollution et de l'énergie.

GE.01-21009 (F)

A. PROPOSITION

Ajouter le nouveau paragraphe 2.13 libellé comme suit :

"2.13 Mise sur le marché, le fait de rendre disponible sur le marché d'un pays appliquant le présent Règlement, contre paiement ou à titre gratuit, un produit visé par le présent Règlement en vue de sa distribution ou de son utilisation dans le pays;"

Attribuer les nouveaux numéros 2.14 à 2.14.3 aux paragraphe 2.13 à 2.13.3 (anciens).

Le paragraphe 5.2.3 doit être supprimé.

Modifier le paragraphe 11.2 comme suit :

"... relevant de la plage de puissance E, destinés à être montés sur des véhicules de la catégorie T, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements."

Modifier le paragraphe 11.3 comme suit :

"... relevant de la plage de puissance F, destinés à être montés sur des véhicules de la catégorie T, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements."

Modifier le paragraphe 11.4 comme suit :

"... relevant de la plage de puissance G, destinés à être montés sur des véhicules de la catégorie T, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements."

Le paragraphe 11.5 doit être supprimé.

Attribuer les nouveaux numéros 11.5 à 11.10 aux paragraphe 11.6 à 11.11.

L'annexe 1B doit être conforme en tous points avec la Directive 97/68/CE de la Communauté européenne.

* * *

B. MOTIFS

Paragraphe 2.13 : Harmonisation avec la Directive 97/68/CE de la CE. La définition est nécessaire parce que la signification dans certains pays de "mise sur le marché" diffère de celle qui est stipulée dans la Directive.

Paragraphe 5.2.3 : Harmonisation avec la Directive 97/68/CE. Il est entendu par l'auteur que le GRPE avait exprimé lors de sa quarantième session (TRANS/WP.29/GRPE/40, par. 30) son intention de supprimer ce paragraphe (ancien par. 5.2.2).

Paragraphe 11.2 à 11.5 : Ces dispositions peuvent concerner seulement des moteurs destinés à être montés sur des véhicules de la catégorie T, à l'exception de ceux qui relèvent de la plage de puissance D. Les moteurs destinés à être utilisés sur des engins ou relevant de la plage de puissance D et destinés à être montés sur des véhicules de la catégorie T ne sont pas visés par la version initiale du Règlement No 96, et il est évident qu'en conséquence les Parties contractantes ne peuvent les homologuer.

Annexe 1B :

- i) La liste des paramètres définissant la famille de moteurs qui figure à l'annexe diffère de celle qui est stipulée dans la Directive 97/68/CE (annexe 1, par. 6). Les principales différences sont les suivantes :
 - Paragraphe 1.3 (le point "le nombre de cylindres doit être indiqué pour les moteurs équipés d'un dispositif d'épuration" n'est pas inclus);
 - Paragraphe 1.7 (le point "système pompe-tuyau-injecteur" n'est pas inclus);
 - Paragraphe 1.8 (le point "alimentation" n'est pas inclus).
- ii) Selon la Directive, le fabricant est tenu d'indiquer les "paramètres communs" de la famille de moteurs (annexe 2, appendice 2). Le Règlement No 96 ne l'exige pas. Parmi les paramètres qui sont concernés, il y a le paramètre "preuve d'un ratio égal (ou inférieur) pour le moteur représentatif : capacité du système/débit de carburant par temps" pour le système de traitement des gaz d'échappement. Cette prescription peut modifier les critères permettant de choisir le moteur représentatif de la famille et équipé d'un système de traitement des gaz d'échappement, et de l'inclure dans la famille.
- iii) Le point "admission de carburant par course" n'est pas inclus dans le tableau "composition de la famille de moteurs" du Règlement (alors qu'il l'est dans la Directive).

Conclusion : Il convient d'élaborer une proposition pour aligner l'annexe 1B sur la Directive.
